

CHARTRE DE QUALITE

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS



La présente charte est signée

Entre :

La maison d'assistant maternel (MAM)

Nom :

Adresse :

et les assistants maternels désignés ci-dessous (Nom, Prénom, N° d'agrément) :

-
-
-
-

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Vendée, dont le siège est situé 109, boulevard Louis Blanc, 85932 LA ROCHE SUR YON Cedex, représentée par Madame Sylvie GUÉDON, en sa qualité de Directrice

et

le Conseil Départemental de la Vendée, dont le siège est situé 40 rue Maréchal FOCH, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, en sa qualité de Président

et

la MSA Loire-Atlantique Vendée, dont le siège est situé 33 boulevard Réaumur – 85933 LA ROCHE SUR YON, représentée par Monsieur Hervé DOMAS, en sa qualité de Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (MAM) représentent une autre façon d'exercer le métier d'assistant maternel.

Pour les professionnels, les MAM offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les MAM offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en MAM favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des MAM doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être, l'épanouissement et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une MAM et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des MAM, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des MAM existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les MAM.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la MAM puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service

Cette Charte s'intègre également dans les enjeux du schéma Départemental des services aux familles 22-25 en termes d'amélioration l'accessibilité et la qualité des modes de garde pour toutes les familles et pour tous les enfants.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la MAM, de la Caf, du Conseil Départemental et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

La présente charte permettra également, pour la Vendée, d'octroyer un Label Qualité. Ce Label Qualité, en supplément de la charte, permet l'identification, par les membres signataires et les parents employeurs, des structures ayant poursuivi leur démarche de qualité d'accueil avec une formation complémentaire.

L'obtention de ce Label Qualité se fait en deux temps :

- Temps 1 : la MAM fait les démarches pour être signataire de la Charte Qualité
- Temps 2 : une fois signataire de la Charte Qualité, la MAM obtient le Label Qualité à l'issue de la validation de la formation à destination des MAM dispensée par la Maison Départementale des Associations de Vendée.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la MAM

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la MAM ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la MAM en ont communiqué les statuts au Conseil Départemental, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la MAM dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre MAM, soit en tant que salarié d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander un justificatif de cette expérience (certificat de travail ou autre...)

L'ensemble des assistants maternels de la MAM ont été agréés par le Conseil Départemental pour l'exercice au sein de la MAM et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil Départemental ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, un règlement de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la MAM ont rédigé un projet d'accueil commun qui tient compte de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (arrêté du 23 septembre 2021) et qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la MAM ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la MAM ;
- les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la MAM ont rédigé **un règlement de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la MAM ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la MAM ont rédigé **un règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- **la forme juridique de la MAM** (association, Sci, etc.) ;
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la MAM, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et le règlement de fonctionnement sont annexés à la charte.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la MAM. Le projet d'accueil, le règlement de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Les parents et l'assistant maternel référent recherchent ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la MAM. Les assistants maternels prennent en compte les attentes des parents dans le respect des besoins de l'enfant et des éléments définis dans le projet d'accueil et le règlement de fonctionnement.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la MAM s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la MAM sur www.monenfant.fr

Les assistants maternels de la MAM ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la MAM sur le site www.monenfant.fr, en complément de leur inscription individuelle sur le site www.vendee-enfance.fr.

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la MAM s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur les sites après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

L'article 100 de la loi ASAP (loi d'accélération et de simplification de l'action publique) rend l'inscription des assistants maternels sur le site « monenfant.fr » obligatoire depuis le 1er septembre 2021.

2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions d'information/sensibilisation

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à participer aux actions d'informations et/ou de sensibilisation organisés par les partenaires signataires (CD, CAF voire MSA) dans le respect du rythme et de l'intérêt de l'enfant

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Le document de communication spécifique doit être affiché dans les locaux de la MAM.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent une formation

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et la qualité de l'accueil au sein de la MAM.

Lors de leur premier renouvellement, il sera demandé aux professionnels de fournir toutes pièces justificatives attestant d'une formation.

Article 2.1.9 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la MAM.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à suivre régulièrement des formations.

Pour l'obtention du Label Qualité, les assistants maternels s'engagent à suivre les 3 modules de la formation gratuite « Accompagnement MAM » auprès de la Maison Départementale des Associations de Vendée (MDAV) sur la gestion associative et la politique petite enfance (éléments réglementaires, budgétaires, financiers et fonctionnement associatif) dans la première année de fonctionnement. L'attestation de formation délivrée par la MDAV devra être fournie aux membres signataires de la présente Charte.

Article 2.1.10 Les assistants maternels limitent leur cumul d'activités en MAM et à domicile

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à limiter le cumul d'activité en MAM et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en MAM reste d'une part, le principal accueil pour les enfants, et, d'autre part, un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la MAM.

Les modalités du double agrément doivent être définies dans le règlement de fonctionnement et règlement interne. Ces modalités sont soumises à la validation du service PMI.

Sous réserve d'une autorisation du service de PMI, si l'assistant maternel peut organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques.

Article 2.1.11 Entretenir des liens avec les équipements du quartier

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais Petite Enfance, bibliothèques, ludothèques, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.1.12 Valoriser la Charte Qualité MAM et le Label

Afin de valoriser l'obtention de la Charte Qualité MAM auprès des parents, les assistants maternels de la MAM s'engagent à apposer à l'entrée de la MAM le support de communication délivré avec la Charte Qualité et mettre à disposition des parents le flyer.

A l'obtention du Label Qualité, à l'issue de la formation suivie auprès de la MDAV, les assistants maternels de la MAM s'engagent à apposer l'autocollant sur l'entrée de la MAM

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa

Article 2.2.1 La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la MAM (orientation pour le choix d'implantation de la MAM avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf ou la Msa aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

=> En direction des assistants maternels

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation forfaitaire de 300 € (ou de 600 € en fonction du taux de couverture d'accueil du jeune enfant sur la commune d'implantation) à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) de 10 000 € maximum à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser l'aide au renouvellement de matériel forfaitaire de 200 € à tous les assistants maternels de la MAM remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la MAM, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

=> En direction de la MAM : sous condition de signature de la présente Charte Qualité MAM

La Caf s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les MAM créées à compter du 1^{er} janvier 2021 : signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la MAM pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

Dans le cadre du Dispositif « Grandir en milieu rural », la MSA peut apporter un soutien financier aux MAM présentes sur les territoires identifiés comme prioritaires par la MSA. Pour en savoir plus : <https://loire-atlantique-vendee.msa.fr/lfp/web/msa-loire-atlantique-vendee/grandir-en-milieu-rural>

Dans le cadre du « Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant » au niveau national et dans sa déclinaison locale « Appel à projet MAM », la CAF s'engage à financer les dossiers de demande d'investissement à la construction ou rénovation des locaux de la MAM qui lui seront adressés dans la limite des conditions d'éligibilité.

L'octroi de ces aides est conditionné à la signature de la charte.

Plus de renseignements :

- Pour la CAF : <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/petite-enfance#>
- Pour la MSA : <https://loire-atlantique-vendee.msa.fr/lfp/action-sociale-44-85>

Article 2.2.3 La CAF inscrit la MAM sur le site monenfant.fr

A réception du formulaire de recensement, la Caf inscrit la MAM sur le site www.monenfant.fr

Article 2.2.4 La CAF assure le relais d'information auprès des MAM

La Caf peut relayer auprès des MAM en lien avec ses partenaires (Conseil Départemental et Msa) des informations sur les attendus et/ou obligations par mailing ou réunion Départementale.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à inciter les assistants maternels de la MAM à fréquenter les équipements du territoire (RPE, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis (horaires atypiques), d'accueil à vocation d'insertion sociale et professionnelle et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.3 Engagements du Conseil Départemental

Article 2.3.1 Le Conseil Départemental a agréé et formé les assistants maternels de la MAM

Le Conseil Départemental a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite MAM.

Le Conseil Départemental a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant. Il s'agit du-PSC1 complet faisant partie intégrante du module 1. Il propose aux assistants maternels porteurs de projet une rencontre pour présenter les spécificités de l'organisation de l'accueil en MAM.

Article 2.3.2 Le Conseil Départemental assure le suivi des assistants maternels de la MAM

Le Conseil Départemental s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans la MAM, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Conseil Départemental s'engage à vérifier les conditions d'accueil offertes par la MAM au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le Conseil Départemental veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le Conseil Départemental veille à ce que les conditions d'accueil de la MAM garantissent la santé, le bien être, l'épanouissement et la sécurité des enfants accueillis.

Article 2.3.4 Le Conseil Départemental met en place une référence et une coordination pour les MAM

En fonction du partenariat local, le Conseil Départemental s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Caf et Msa), une référence et une coordination pour les MAM du département.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental s'engage à :

- encourager les assistants maternels de la MAM à suivre des modules de formation continue (mission des RPE) ;
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en MAM et à leur domicile ;

- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le référent pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).

Article 2.3.5 Le Conseil Départemental visite la MAM

Dans la première année d'ouverture, le Conseil Départemental s'engage à effectuer une visite au sein de la MAM afin d'avoir un échange avec les assistants maternels et de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement.

Il transmet l'autorisation d'ouverture de la MAM à la Caf et la MSA pour finaliser la signature de la charte.

Article 3 : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services de Pmi, et présentation des pièces justificatives si y a des changements dans l'organisation de la MAM (nouveaux professionnels, règlement de fonctionnement...).

Le service de Pmi effectue une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée aux signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

La charte devient caduque de fait en cas de retrait de l'autorisation d'ouverture, de suspension ou de cessation d'activité.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la MAM et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la MAM, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou au règlement de fonctionnement de la MAM, substantielles et contraires à l'esprit de la charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Signatures

Fait à, en 4 exemplaires originaux, le

**Pour la maison d'assistant
maternel (MAM) et les assistants
maternels :**

Pour la CAF, sa Directrice

Madame Sylvie GUÉDON

**Pour le Conseil Départemental
son Président**

Monsieur Alain LEBOEUF

**Pour la MSA, son Directeur
Général**

Monsieur Hervé DOMAS

Pièces justificatives à transmettre

- Les statuts de la personne morale représentante de la MAM ;
- Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail)
- L'agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM ;
- L'attestation de formation initiale de chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM ;
- L'attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
- Le projet d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- L'autorisation d'ouverture délivrée par le Conseil Départemental ;
- Le compte rendu de visite de la PMI (en cas de demande de renouvellement).
- N° allocataire et caisse d'affiliation (pour identifier les ASMAT affiliées MSA)

Nous contacter

Conseil Départemental, service de PMI : mam85@vendee.fr

Caf de la Vendée : aidescollectives@caf85.caf.fr

MSA Loire-Atlantique – Vendée : actionsociale.blf@msa44-85.msa.fr